



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 85 – 21 octobre 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant sur l'accumulation de déchets divers et putrescibles dans le logement situé 45 rue de la Gouretterie à Bouguenais (44340).

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant agrément de Madame Elisabeth BOUTIN LIAGRE en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant agrément de Madame Julie FORTI en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant agrément de Madame Isabelle MINGANT en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Josiane BOIZIAU.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Monsieur Maxime PAJOT.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Stéphanie ROBERT GRIMAULT.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Véronique ROBERT CARDINE.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Muriel ZENARI LECLERC.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Charlotte DELCROIX GUEGNARD.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Béatrice MARIN.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Dorine JONCOUR BALAC.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Céline ANGELO.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Carole SIRE CASMARET.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Cécile RICHARD.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Barbara PITE HADDOU.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Isabelle JEGOUIC SIINO.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Pascale CHATELIER.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°ddtm-2019-150 du 18 octobre 2019 portant sur l'autorisation d'effectuer une inspection des ponts Eric Tabarly et Léopold Senghor sur la Loire du 21 au 24 octobre 2019.

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE.

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à SAINTES, sur le territoire de la commune de LA HAYE-FOUASSIERE.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-229 du 16 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection - TABAC D'CLIC SNC RICA – NANTES.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2019/22 du 15 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de prélèvement d'espèces végétales protégées. Scirpe triquètre dans le cadre du désenvasement du port de Trentemoult à Rezé - Nantes Métropole.

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu.

Arrêté préfectoral n°143 du 21 octobre 2019 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES SEIFERT DELEPINE.

### **Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis**

Arrêté préfectoral n°2019-14R du 10 octobre 2019 portant autorisation de mise en circulation d'un petit train routier touristique, à ANCENIS SAINT-GEREON, du 18 au 20 décembre 2019.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : A.DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets divers et putrescibles dans le logement situé 45 rue de la Gouretterie à Bouguenais (44340).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 08 octobre 2019 constatant dans le logement situé 45 rue de la Gouretterie à Bouguenais (44340) – références cadastrales AN 191, propriété de Monsieur Gérard NOEL né le 27/04/1956, les désordres suivants :
- L'accumulation de déchets divers et putrescibles sur les sols de l'ensemble des pièces de la maison sur environ 70 cm d'épaisseur ;
  - L'impossibilité de se déplacer dans le logement, risque de chute ;
  - L'entassement de nombreuses affaires pouvant s'embraser, risque d'incendie ;
  - La porte d'entrée et les fenêtres n'assurant plus le clos, risque de squat ;
  - Un manque d'entretien du logement et d'hygiène global ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'épidémie, et de prolifération de nuisibles ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Gérard NOEL né le 27/04/1956, propriétaire-occupant du logement situé 45 rue de la Gouretterie à Bouguenais (44340) – références cadastrales AN 191, est mis en demeure de :

- désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser les locaux, et le cas échéant, procéder à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Bouguenais à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Gérard NOEL, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouguenais, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 OCT. 2019**

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 27 mai 2019 présenté par Madame Elisabeth BOUTIN\_LIAGRE ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes du 08 octobre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Elisabeth BOUTIN\_LIAGRE est classée n°1 pour la zone Nord-Ouest ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Elisabeth BOUTIN\_LIAGRE résidant B.P. 10 - 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Saint Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**Article 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**Article 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**Article 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément à l'article R. 472-6-1 du même code.

**Article 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

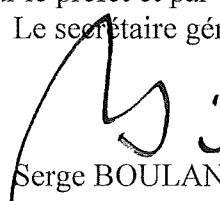
**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Julie FORTI ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes du 08 octobre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Julie FORTI est classée n°1 pour la zone Nord-Est et n°2 pour la zone Sud-est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**



**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Julie FORTI résidant 44000 NANTES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**Article 2 :** Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**Article 3 :** Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**Article 4 :** Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément à l'article R. 472-6-1 du même code.

**Article 5 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

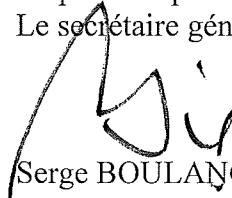
**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Isabelle MINGANT ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes du 08 octobre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Isabelle MINGANT est classée n°1 pour la zone Sud-Est et n°2 pour la zone Nord-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Isabelle MINGANT résidant B.P. 41903 - 44019 NANTES Cedex 1 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**Article 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**Article 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**Article 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément à l'article R. 472-6-1 du même code.

**Article 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

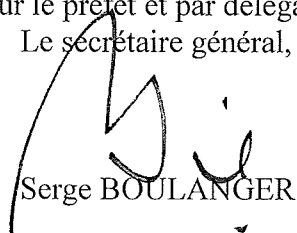
**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 30 avril 2019 présenté par Madame Josiane BOIZIAU ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Josiane BOIZIAU est classée n°3 pour la zone Nord-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Josiane BOIZIAU résidant 90 La Bitière - 44521 COUFFE.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 17 mai 2019 présenté par Monsieur Maxime PAJOT ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur Maxime PAJOT est classée n°4 pour la zone Nord-Est et n°5 pour la zone Nord-Ouest ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur Maxime PAJOT résidant 3 rue Mérimée - 44240 LA\_CHAPELLE\_SUR\_ERDRE.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Stéphanie ROBERT\_GRIMAULT ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Stéphanie ROBERT\_GRIMAULT est classée n°5 pour la zone Nord-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Stéphanie ROBERT\_GRIMAUULT résidant N°201 La Mariolle - 44540 LE\_PIN.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 27 mai 2019 présenté par Madame Véronique ROBERT\_CARDINE ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Véronique ROBERT\_CARDINE est classée n°2 pour la zone Nord-Ouest ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Véronique ROBERT\_CARDINE résidant 2 route des Chataîgniers - 44350 SAINT\_MOLF.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 23 mai 2019 présenté par Madame Muriel ZENARI\_LECLERC ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Muriel ZENARI\_LECLERC est classée n°3 pour la zone Nord-Ouest ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Muriel ZENARI\_LECLERC résidant 12 rue de l'Ebaupin - 44260 LA\_CHAPELLE\_LAUNAY.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 27 mai 2019 présenté par Madame Charlotte DELCROIX\_GUEGNARD ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Charlotte DELCROIX\_GUEGNARD est classée n°4 pour la zone Nord-Ouest ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Charlotte DELCROIX\_GUEGNARD résidant 2 chemin de la Cornerie - 44380 PORNICHET.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 25 avril 2019 présenté par Madame Béatrice MARIN ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Béatrice MARIN est classée n°6 pour la zone Nord-Ouest ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Béatrice MARIN résidant 1 avenue de la Loire - 44500 LA\_BAULE.



**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BONLANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Dorine JONCOUR\_BALAC ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Dorine JONCOUR\_BALAC est classée n°7 pour la zone Nord-Ouest ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Dorine JONCOUR\_BALAC résidant 8 route des Bassins - 44600 SAINT\_NAZAIRE.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 16 mai 2019 présenté par Madame Céline ANGELO ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Céline ANGELO est classée n°3 pour la zone Sud-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Céline ANGELO résidant 10 rue des Moutiers - 44120 VERTOU.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Carole SIRE\_CASMARET ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Carole SIRE\_CASMARET est classée n°4 pour la zone Sud-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Carole SIRE\_CASMARET résidant 24 rue de la Vigne du Champ - 44330 MOUZILLON.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGIER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 21 mai 2019 présenté par Madame Cécile RICHARD ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Cécile RICHARD est classée n°4 pour la zone Sud-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Cécile RICHARD résidant 68 route de Saint Herblain - 44100 NANTES.



**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

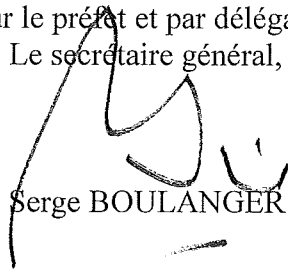
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Barbara PITE\_HADDOU ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Barbara PITE\_HADDOU est classée n°6 pour la zone Sud-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Barbara PITE\_HADDOU résidant 7 rue Mellier - 44100 NANTES.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Isabelle JEGOUIC\_SIINO ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Isabelle JEGOUIC\_SIINO est classée n°7 pour la zone Sud-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Isabelle JEGOUIC\_SIINO résidant 32 rue de la Villette - 49122 LE\_MAY\_SUR\_EVRE.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 27 mai 2019 présenté par Madame Pascale CHATELIER ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est ; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Pascale CHATELIER est classée n°8 pour la zone Sud-Est ;

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Pascale CHATELIER résidant 7 square de la Haute Guerche - 49300 CHOLET.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-150 portant sur l'autorisation d'effectuer une inspection des ponts eric Tabarly et Léopold Senghor sur la Loire du 21 au 24 octobre 2019

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 11 octobre 2019 par laquelle Monsieur Jean-François CLEMENT, représentant le Cerema Dter Ouest, sollicite l'autorisation de mettre en place une passerelle négative nécessaire à l'inspection des ponts Erice Tabarly et Léopold Senghor sur la Loire du 21 au 24 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France du 18 octobre 2019;

**VU** le contrat souscrit près de MSIG certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;



## ARRETE

**Article 1er** – Le Cerema est autorisé, dans le cadre de son inspection des ponts Eric Tabarly et Léopold Senghor, de mettre en place une passerelle négative du 21 au 24 octobre 2019.

**Article 2** - Ces travaux ont pour conséquence la réduction du tirant d'air de 3 m maximum sur les passes navigables.

**Article 3** – L'entreprise devra mettre en place la signalisation appropriée inhérente à la diminution du tirant d'air au droit de la passerelle de chaque ouvrage, ainsi qu'un panneau de type C2 de 1 m x 1 m (limitation de hauteur libre) devra être disposé de part et d'autre de la passerelle de chaque ouvrage.

**Article 4** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers. L'inspection des ponts concernés se fera à l'aide d'une nacelle motorisée qui devra, dans tous les cas, laisser priorité à la navigation. Par ailleurs, à défaut de VHF, le numéro de téléphone du responsable de l'opération sera diffusé aux navigants par voie d'avis à la batellerie.

**Article 5** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'intervention, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente inspection, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police sur la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 6** - L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigations. Il pourra prendre connaissance des avis sur le site [WWW.vnf.fr](http://WWW.vnf.fr) ou contacter les subdivisions des voies navigables de France.

Le demandeur est tenu d'informer VNF du planning d'intervention au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début de l'inspection.

L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

En tout état de cause, l'inspection devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 7** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 9** – Madame le Maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **18 OCT. 2019**  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH

**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Commune de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

Pétitionnaire : Cabinet QUARTA Géomètres pour LA NANTAISE D'HABITATION

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 6 novembre 2018 par laquelle le cabinet de géomètres QUARTA agissant pour le compte de LA NANTAISE D'HABITATION, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section BD n°76 et 201, sise à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, côté impair, entre les points kilométriques 422+915 et 423+181 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser, en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, entre les points kilométriques 422+915 et 423+181, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé, par une ligne ABCDEFGH dont les points A, B, C, D, E, F, G et H sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

**Pour délimitation et clôture :**

- le point A au point kilométrique	422+915	de	5,10 m
- le point B au point kilométrique	422+963	de	5,10 m
- le point C au point kilométrique	423+081	de	5,10 m
- le point D au point kilométrique	423+116	de	8,45 m
- le point E au point kilométrique	423+135	de	10,85 m
- le point F au point kilométrique	423+153	de	10,00 m
- le point G au point kilométrique	423+158	de	11,75 m
- le point H au point kilométrique	423+181	de	9,60 m

**Pour construction :**

- le point A' au point kilométrique	422+915	de	6,12 m
- le point B' au point kilométrique	422+963	de	6,12 m
- le point C' au point kilométrique	423+081	de	6,12 m
- le point D' au point kilométrique	423+116	de	10,45 m
- le point E' au point kilométrique	423+135	de	12,85 m
- le point F' au point kilométrique	423+153	de	12,00 m
- le point G' au point kilométrique	423+158	de	13,22 m
- le point H' au point kilométrique	423+181	de	11,60 m

**ARTICLE 2**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

**ARTICLE 3 - Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

**ARTICLE 4 - Fondations**

Les fondations seront établies sur terrain solide.

**ARTICLE 5 - Égouts des eaux**

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

**ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction**

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

#### **ARTICLE 7 - Saillies**

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - Couverture**

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

#### **ARTICLE 9 - Excavations**

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

#### **ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RESEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie d'Angers - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 2, Square Lafayette – 49000 ANGERS, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de Nantes,
- Monsieur le maire de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 60 rue Blaise Pascal – 37000 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la Mer et par subdélégation,

Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques



SNCF RESEAU

# LIGNE DE ANGERS A NANTES COMMUNE DE SAINTE-LUCE SUR LOIRE

Plan Parcellaire du PK 422+915 au 423+181  
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement  
du Cabinet QUARTA pour LA NANTAISE D'HABITATIONS  
Ligne 515000



Vu pour être annexé à l'Arrêté  
Préfectoral du :

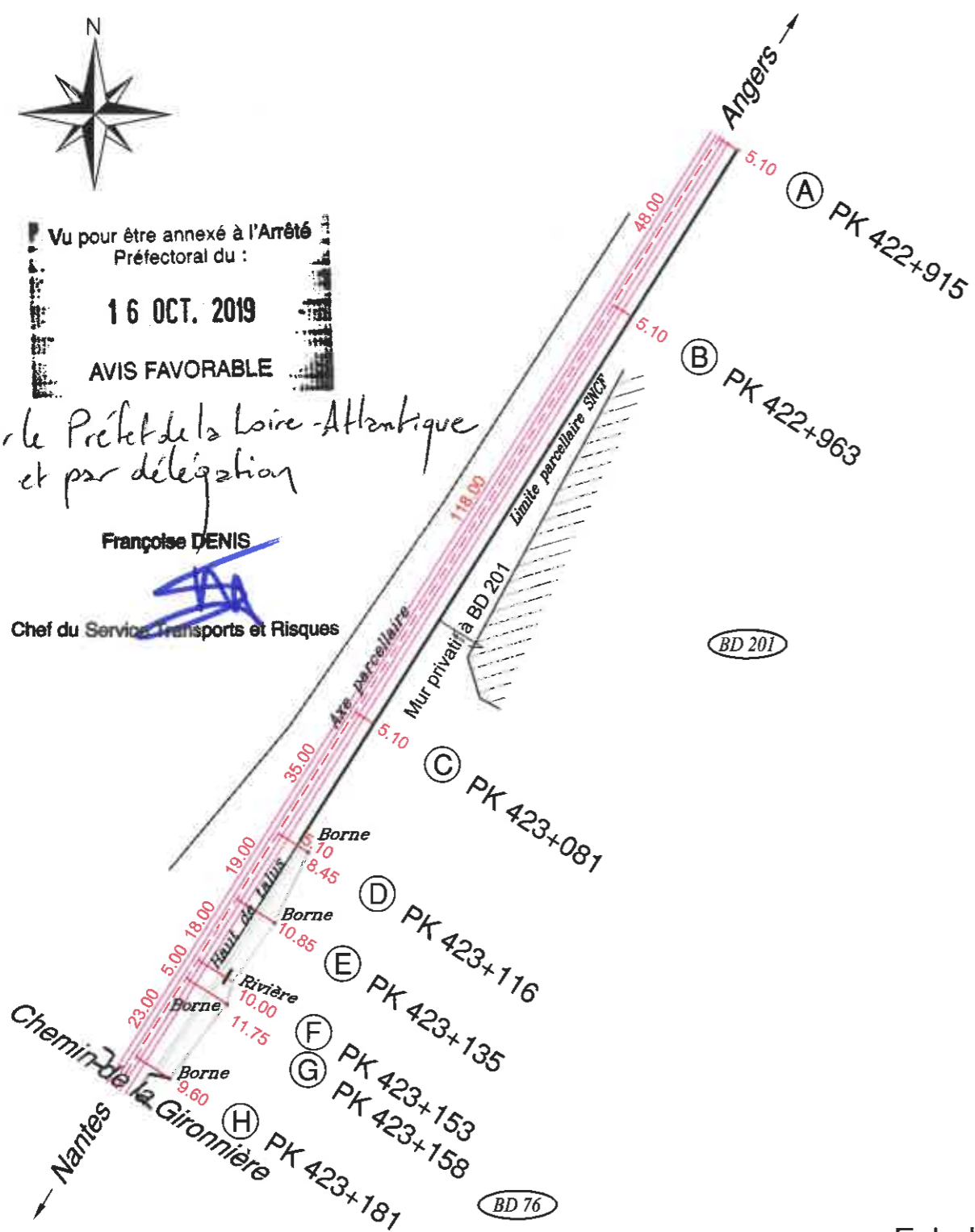
16 OCT. 2019

AVIS FAVORABLE

*Pour le Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation*

Françoise DENIS

Chef du Service Transports et Risques

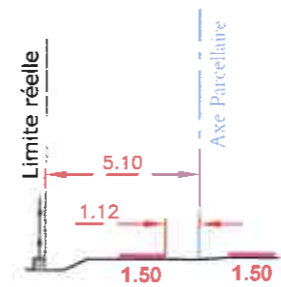


Echelle 1/1500

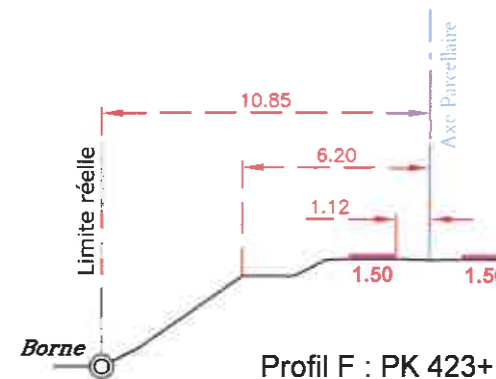
13.05.2019

## PROFIL A à H

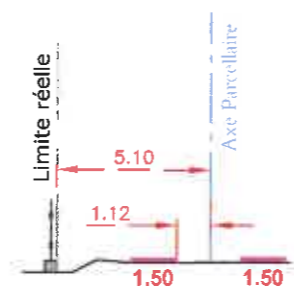
Profil A : PK 422+915



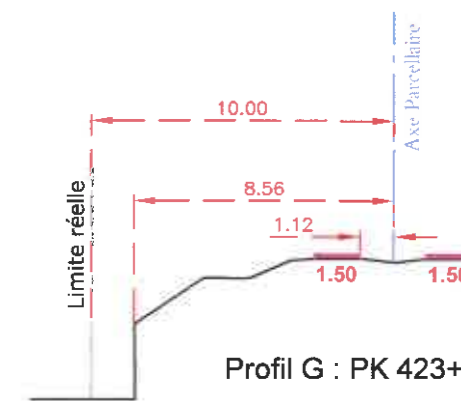
Profil E : PK 423+135



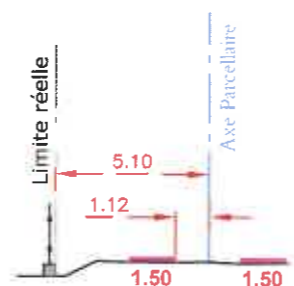
Profil B : PK 422+963



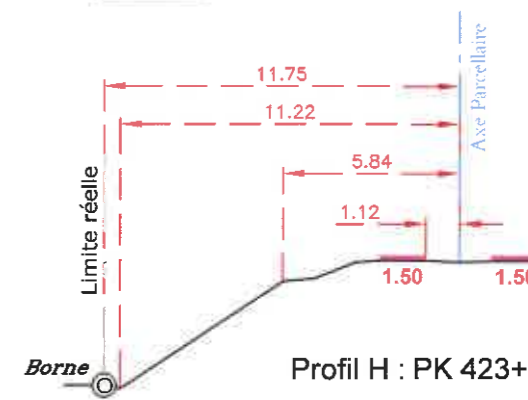
Profil F : PK 423+153



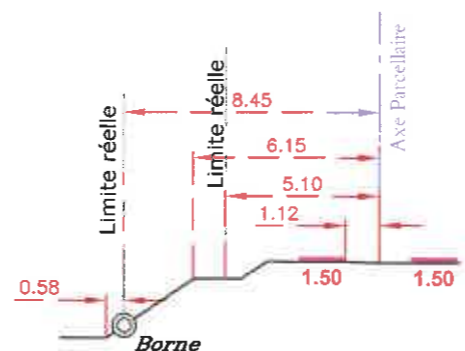
Profil C : PK 423+081



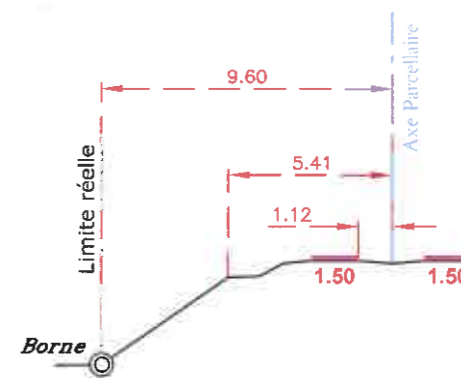
Profil G : PK 423+158



Profil D : PK 423+116



Profil H : PK 423+181



Echelle 1/250  
Dossier 183586 A  
Ref SNCF : 151-18



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Transports et Risques  
Affaire suivie par Luc FAVREAU  
☎ 02 40 67 25 08  
☎ 02 40 67 26 72  
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à SAINTES  
Commune de LA HAYE-FOUASSIERE  
Pétitionnaire : PROGEO Conseils Géomètres pour le compte de France CLISSON SEVRE et MAINE AGGLO

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 11 juin 2019 par laquelle le cabinet de géomètres PROGEO CONSEILS domicilié 8 bis, Place Saint-Jacques à CLISSON (44196) et agissant pour le compte de France CLISSON SEVRE et MAINE AGGLO, demande l'alignement à suivre pour la délimitation de la propriété cadastrée section AO n°289, sise à LA HAYE-FOUASSIERE, en bordure de la ligne de NANTES à SAINTES, côté impair, entre les points kilométriques 14+017 et 14+210 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [dtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:dtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES à SAINTES entre les points kilométriques 14+017 et 14+210 côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE dont les points A, B, C, D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

**Pour délimitation et clôture :**

- le point A au point kilométrique	14+017	de	10,05 m
- le point B au point kilométrique	14+080	de	11,25 m
- le point C au point kilométrique	14+131	de	11,84 m
- le point D au point kilométrique	14+208	de	12,48 m
- le point E au point kilométrique	14+210	de	12,44 m

**Pour construction :**

- le point A' au point kilométrique	14+017	de	12,05 m
- le point B' au point kilométrique	14+080	de	13,25 m
- le point C' au point kilométrique	14+131	de	13,84 m
- le point D' au point kilométrique	14+208		non constructible
- le point E' au point kilométrique	14+210		non constructible

**ARTICLE 2**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

**ARTICLE 3 - Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

**ARTICLE 4 - Fondations**

Les fondations seront établies sur terrain solide.

**ARTICLE 5 - Égouts des eaux**

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

**ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction**

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

**ARTICLE 7 - Saillies**

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - Couverture**

La couverture ne pourra être réalisée en matériaux combustibles.

#### **ARTICLE 9 – Excavations**

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

#### **ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4, chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur SNCF de NANTES,  
Le Maire de LA HAYE-FOUASSIERE,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la Mer et par subdélégation,

Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques

16 OCT. 2019



AVIS FAVORABLE  
pour le Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation

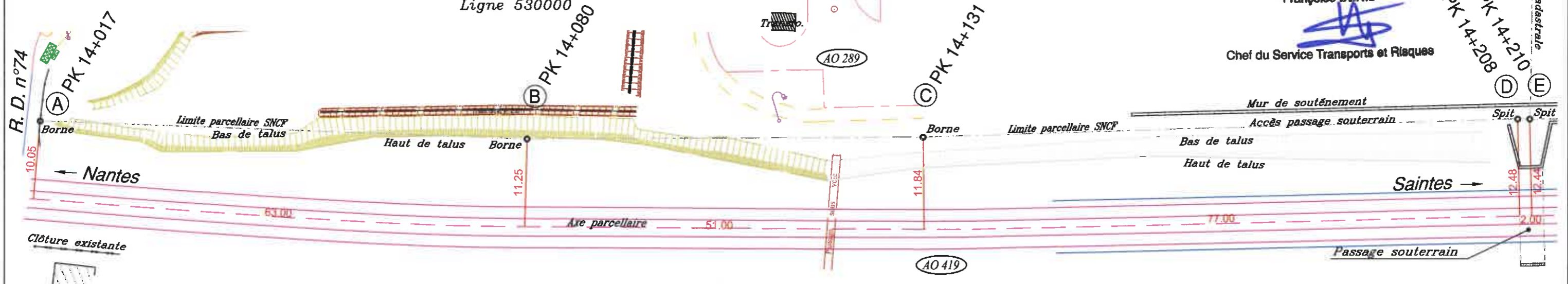
**Françoise DENIS**  
Chef du Service Transports et Risques



**LIGNE DE NANTES A SAINTES  
COMMUNE DE LA HAYE FOUASSIERE**

Plan Parcellaire du PK 14+017 au 14+210  
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement  
de PROGEO CONSEILS géomètres-experts  
Ligne 530000

SNCF RESEAU

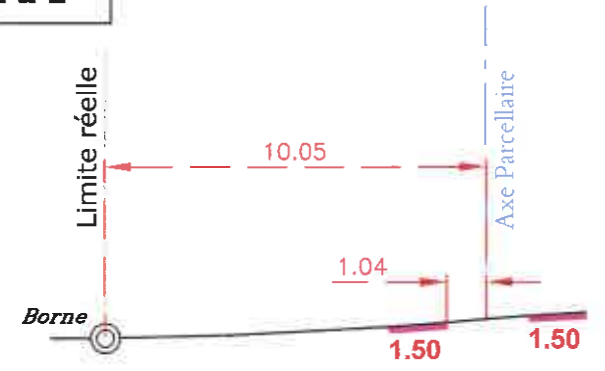


NOTA : Application de la limite parcellaire SNCF suite au plan de division des parcelles AO 289, 327 et 328 établi par la SNCF.

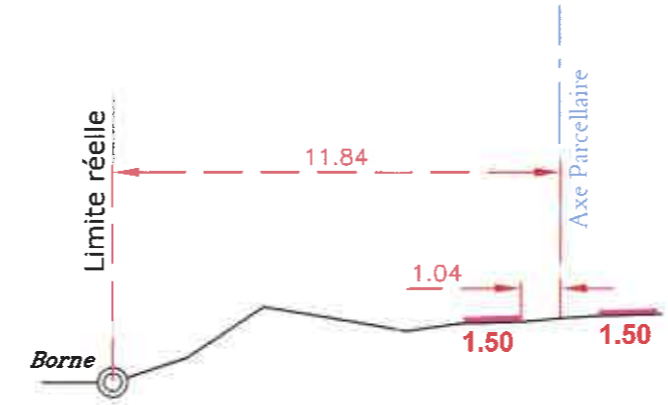
Echelle 1/500  
12.07.2019

**PROFIL A à E**

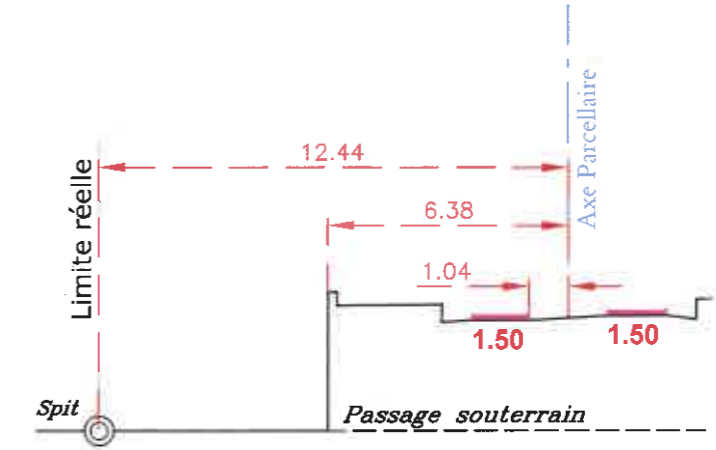
Profil A : PK 14+017



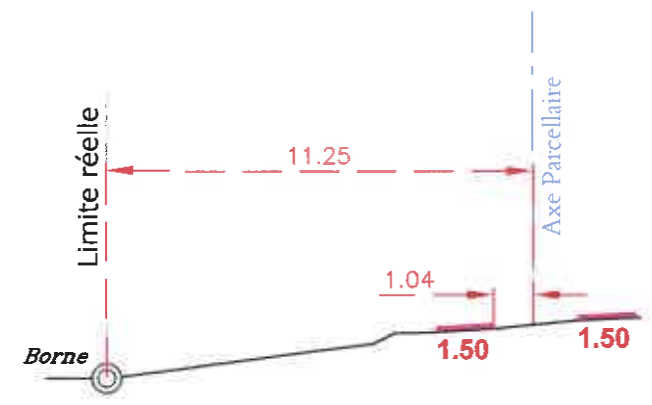
Profil C : PK 14+131



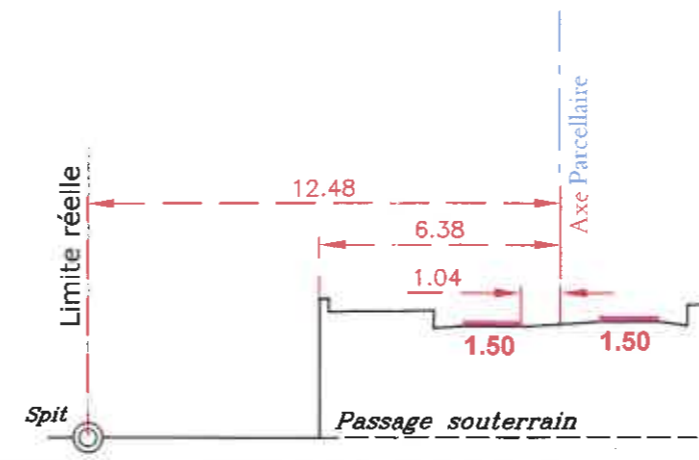
Profil E : PK 14+210



Profil B : PK 14+080



Profil D : PK 14+208



Echelle 1/200  
Dossier 192033 A  
Ref SNCF : 092-19



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0809  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-229

Nantes, le 16 octobre 2019

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement TABAC D'CLIC SNC RICA sis 42 route de Sainte-Luce - 44 300 – NANTES, présentée par madame Catherine RICA, gérante de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection par consultation circulaire dématérialisée ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**



Article 1<sup>er</sup> – La gérante de l'établissement TABAC D'CLIC SNC RICA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0809.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 7 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 7 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieures,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement Le D'Clic.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).**

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.*

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

LE PRÉFET  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/22 portant dérogation à l'interdiction de destruction,  
de prélèvement d'espèces végétales protégées et de destruction d'habitat  
d'espèces végétales protégées – Scirpe triquètre dans le cadre du  
désenvasement du Port de Trentemoult à Rezé – Nantes Métropole*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande déposée par Nantes Métropole le 12 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest du 2 septembre 2019 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 18 septembre 2019 ;
- VU la consultation du public menée du 2 au 19 août 2019 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU le Catalogue des savoir-faire pour le Scirpe triquètre, édité par le CBNB ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à désenvaser le Port de Trentemoult afin de maintenir l'activité du port ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à mettre en place des mesures correctives en raison de l'échec des mesures compensatoires figurant dans l'arrêté accordant une dérogation pour destruction d'habitat de l'habitat du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter L.*) dans le cadre des précédentes opérations de désenvasement réalisées en 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend le déplacement ou la destruction de 2 000 pieds de Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter L.*) et la destruction de 200 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à cette espèce ;

**CONSIDERANT** que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction visant à ne pas impacter l'habitat et les pieds d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa J.Llyod.*) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Nantes métropole

NGE - Nantes Métropole Gestion des Equipements

Capitainerie de l'Ile de Versailles

44 000 Nantes

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée l'opération consistant à déplacer ou détruire 2 000 pieds de Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter L.*) et à détruire 200 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à cette espèce, sur le Port de Trentemoult à Rezé.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement suivantes :

#### Mesures d'évitement et de réduction :

- Absence de dragage du fond du port et dans les zones de présence de l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.).
  - La réalisation des travaux s'accompagne du balisage de la zone de chantier pour éviter toute dégradation sur des habitats favorables à l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.). Ce balisage concerne également les pieds implantés en bordure de la cale de mise à l'eau au fond du port.
  - Les zones de chantier et les zones de stockage sont installées en haut de berges sur les stationnements existants.
  - Transmission aux entreprises chargées des travaux de la localisation précise des espèces protégées.
  - Le prélèvement et la transplantation des rhizomes de Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) doivent être réalisés en respectant les préconisations du "Catalogue des savoir-faire" sus-visé.
- Le prélèvement est effectué entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars maximum.
- Préalablement au prélèvement une visite sur site est faite pour repérer, par géolocalisation, les pieds à transplanter, pour préciser le nombre de sujets présents.
- Réalisation d'un dragage annuel afin d'éviter l'accumulation de vases constituant l'habitat du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) et de la jussie.

#### Mesures d'accompagnement :

- Lors de la phase travaux toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces), nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'expansion d'espèces exotiques envahissantes, sont mises en place.
- Réalisation d'un inventaire des secteurs occupés par la jussie avant démarrage des travaux.
- Opération de lutte contre les herbiers de jussie présents, avant prélèvement des rhizomes de Scirpe.

#### Mesures compensatoires :

Mise en place d'une zone au fond du port qui sera préservée du dragage.

Cette zone de 600 m<sup>2</sup> sera délimitée par un dispositif de protection permettant à l'habitat de se maintenir.

Le dispositif de maintien de la vase au sein de cette zone devra permettre la circulation de l'eau et ainsi favoriser les échanges de graines.

#### **Article 4 – Mesures de suivi**

Un suivi de l'évolution des populations du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) et de l'habitat recréé, sur une période minimale de 5 ans.

Il est réalisé en années 1, 2 et 5, lors de visites terrain entre le 15 juillet et le 15 août.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 5 ans à compter de cette date d'achèvement, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7- Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **15 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

#### **Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

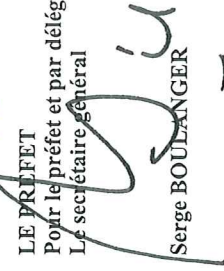
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Format pour SIG	Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation	wkt_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de l'observation dans la base de données du producteur ou est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statObs: indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo</a>	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort identifiable à la Famille)	CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ & T »00:00:00	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer	1 000	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer	1 500	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux) Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : CMR Observation ADN environnemental	Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Baguage Piégeage	CharacterString	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaire : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Comptage du doritoir	Comptage du doritoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant réalisé l'observation ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	detminer	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	CharacterString	255	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		

VU pour être annexé à l'arrêté du  
Nantes le, **15 OCT. 2019** **15 OCT. 2019**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULLANGER



Format pour tableur	Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur ou est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo</a>	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Varreil
OBLIGATOIRE	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016807">https://www.insee.fr/fr/information/2016807</a>	44	44
OBLIGATOIRE	cdCommune	Nom de la commune en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016807">https://www.insee.fr/fr/information/2016807</a>	44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016807">https://www.insee.fr/fr/information/2016807</a>	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	xl93	Coordonnée X (en Lambert93) : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/">https://www.geoportail.gouv.fr/</a>	353873	353873
OBLIGATOIRE	yl93	Coordonnée Y (en Lambert93) : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/">https://www.geoportail.gouv.fr/</a>	6691359	6691359
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : CMR Observation Bagueage Piégeage ADN environnemental	Bagueage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaire : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée		Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

VU pour être annexé à l'arrêté du  
Nantes le,

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Sud Estuaire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Sud Estuaire ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Estuaire en date du 16 mai 2019 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sud Estuaire ;

Corsept	en date du	24 juin 2019
Frossay	en date du	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Paimboeuf	en date du	26 juin 2019
Saint-Brévin	en date du	24 juin 2019
Saint-Père-en-Retz	en date du	24 juin 2019
Saint-Viaud	en date du	11 juillet 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT font naître la possibilité d'un accord local ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a délibéré et que les conditions de majorité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Estuaire est composé de **37 sièges**, répartis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>
Corsept	2684	3
Frossay	3227	4
Paimboeuf	3144	4
Saint-Brévin	13778	17
Saint-Père-en-Retz	4553	6
Saint-Viaud	2457	3

**Article 2** – Cet arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Estuaire ;

**Article 3** – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire , le président de la communauté de communes du Sud Estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes de Nozay

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Nozay ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay en date du 22 mai 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Nozay :

Abbaretz	en date du	13 juin 2019
La Grigonnais	en date du	14 juin 2019
Nozay	en date du	6 juin 2019
Puceul	en date du	13 juin 2019
Saffré	en date du	13 juin 2019
Treffieux	en date du	13 juin 2019
Vay	en date du	12 juin 2019

se prononçant favorablement sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay avant le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT font naître la possibilité d'un accord local ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a délibéré et que les conditions de majorité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay est composé de **29 sièges**, répartis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>
Abbaretz	2068	4
La Grigonnais	1657	3
Nozay	4130	7
Puceul	1119	2
Saffré	3860	7
Treffieux	862	2
Vay	2060	4

**Article 2** – Cet arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay ;

**Article 3** – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis, la présidente de la communauté de communes de Nozay et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes de Grand Lieu

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant le chiffre de la population légale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juin 1993 autorisant la création de la communauté de communes de Grand Lieu ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Grand Lieu :

GENESTON	en date du	6 juin 2019
LA CHEVROLIERE	en date du	4 juillet 2019
LA LIMOUZINIÈRE	en date du	3 juin 2019
LE BIGNON	en date du	3 juin 2019
MONTBERT	en date du	3 juillet 2019
PONT SAINT MARTIN	en date du	27 juin 2019
SAINT COLOMBAN	en date du	29 mai 2019
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	en date du	24 juin 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu sur la base d'un accord local avant le 31 août 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Lumine-de-Coutais en date du 3 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a délibéré ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui font naître la possibilité d'un accord local ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu est composé de **42 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
GENESTON	3638	4
LA CHEVROLIERE	5490	6
LA LIMOUZINIERE	2401	3
LE BIGNON	3718	4
MONTBERT	3097	4
PONT SAINT MARTIN	5877	6
SAINT COLOMBAN	3333	4
SAINT LUMINE DE COUTAIS	2128	2
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	8851	9

**Article 2** – Cet arrêté abroge l'arrêté du 8 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu ;

**Article 3** – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de Grand Lieu et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le **21 OCT. 2019**

**Arrêté n°143**

portant habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le dossier de demande déposé complet le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par Mme Laurence DELEPINE gérant de la société à responsabilité limitée POMPES FUNEBRES SEIFERT DELEPINE ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES SEIFERT DELEPINE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

2-2 BIS RUE CLAUDE MONET  
SAINT-MARS-LA-JAILLE  
44540 VALONS-DE-L'ERDRE

exploité par Madame Laurence DELEPINE.

**ARTICLE 2** : le numéro d'habilitation est 20194410.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé .....	non		

**RTICLE 3** : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le **21 OCT. 2019**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé « POMPES FUNEBRES SEIFERT DELEPINE » dont le siège est situé 2-2 bis rue Claude Monet - Saint-Mars-la-Jaille à VALONS-DE-L'ERDRE (44540), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	20/10/2020
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 20194410.

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

  
**Raphaël RONCIÈRE**

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019-14R portant autorisation  
de mise en circulation d'un petit train routier touristique,  
à ANCENIS SAINT GEREON,  
du 18 au 20 décembre 2019

### Le Préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

VU la demande du 9 octobre 2019 présentée par la société A.S.R. LOISIRS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique sur la commune d'ANCENIS SAINT GEREON du 18 au 20 décembre 2019 ;

VU la licence n° 2018/52/0000486 autorisant la société A.S.R. LOISIRS à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite initiale annexé délivré par le constructeur DELTRAIN, le 26 mai 2017 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'arrêté du maire d'ANCENIS SAINT-GEREON, du 4 octobre 2019 ;

VU le procès-verbal favorable du dernier contrôle technique du petit train routier touristique réalisé par l'APAVE, en date du 22 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

### **ARRETE**

Article 1er – La société A.S.R. LOISIRS domiciliée au lieu-dit « La Briandais », sur la commune d'ASSERAC, est autorisée à mettre en circulation, un petit train routier touristique de catégorie III sur le territoire de la commune d'ANCENIS SAINT-GEREON du 18 au 20 décembre 2019, constitué :

- d'un véhicule tracteur, marque DELTRAIN, immatriculé **EN-490-JA** ;

- de trois remorques, marque DELTRAIN immatriculées : **EN-436-JA, EN-466-JA et EN-514-JA**

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant de 10h00 à 18h00 :

place de la Résistance, place du Millénaire, boulevard Joubert, rond-point de la Davrays, avenue de la Davrays, rue du Pont de Biais, boulevard Montaigne, rue des Maîtres, rue de la Chevasnerie, rond-point de la Chevasnerie, rond-point de l'Atlantique, boulevard de la Prairie, rond-point des Treize Prés, boulevard de Magiresti, rond-point du Pressoir Rouge, boulevard Ronsard, rond-point Madame de Sévigné, boulevard Madame de Sévigné, rond-point Madame de Sévigné, boulevard Ronsard, rue du Baron Geoffroy, rue des Grands Champs, boulevard du Docteur Moutel, avenue Francis Robert, rue Georges Clémenceau, rue d'Anjou, rue du Pont, place de la Résistance.

Article 3 – Le conducteur dudit ensemble devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie « D » et devra respecter les règles du code de la route et la sécurité des personnes transportées.

Article 4 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites par les services de gendarmerie, des territoires et de la mer et de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 – L'organisateur devra prévoir et prendre toutes les dispositions pour adapter ou annuler le service en fonction des conditions météorologiques ou de toutes situations défavorables.

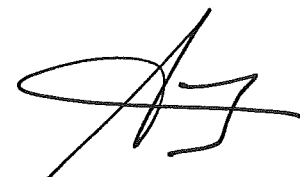
Article 8 – Toute modification de l'itinéraire précité ou des caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique ou en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 9 – Le secrétaire général de la sous-préfecture CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'ANCENIS SAINT-GEREON, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS SAINT-GEREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à la société A.S.R. LOISIRS .

CHATEAUBRIANT, le 10 octobre 2019

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

## ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)/ Le constructeur (\*) :~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

### Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur TX9DLAXXXHS067025 et 3 remorques TX9XXXFPXHS067026 / TX9XXXFPXHS067027 / TX9XXXFPMHS067028 (\*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLAXXXHS067025

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXHS067026

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXHS067027

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMHS067028

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 26/05/2017

Signature: ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (\*)

(\*) Barrer la mention inutile.

  
**Deltrain**  
DELTRAIN, S.A.  
Rua do Pinheiro, Moça  
2470-037 Sesimbra  
PORTUGAL  
Tel: +351 21 268 04/59  
Fax: +351 21 268 65 52  
Conv. nº 503 910 104